



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le Vingt-Sept Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2017 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents M. AUFFRET - A-M. GAUBERTI - G. BARRA - JL. GIRAUD- **Adjoint**
S. ALLEG - N. BARRECA - S. BEURRIER - A. DUBOIS - E. MENUT - J. ROBERT HENSELER -
A. PELLEGRINO - J. RAYNAUD - A. RASKIN - JC. SANSONI - J. TOCQUER -
C. VELAY - N. DEDULLE - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : R. AUBAULT (pouvoir donné à A. PELLERINO) - C. LUBRANO LAVADERA (pouvoir donné à A-M. GAUBERTI) - S. LELUIN (pouvoir donné à N. DEDULLE) - N. PERRICHON (pouvoir donné à G. BARRA)

REGIME INDEMNITAIRE GLOBAL APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS AU SEIN DE LA COMMUNE DE TOURRETTES

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il convient de prendre une délibération cadre pour le régime indemnitaire alloué au personnel de la Commune.

- 1) **VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- 2) **VU** l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié
- 3) **VU** le décret 86.252 du 20 février 1986 ;
- 4) **VU** le décret du 6 septembre 1991 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux modifié
- 5) **VU** le décret du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 ; modifié par le décret 2012-1457 du 24.12.2012 et l'arrêté du 24.12.2012,
- 6) **VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à la réforme des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 7) **VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à la création de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- 8) **VU** le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux modifications apportées à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- 9) **VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 circulaire n° LBL/B-02/1023 du 11 octobre 2002 ;
- 10) **VU** les décrets n° 2003-1012 et 2003-1013 du 17 octobre 2003,
- 11) **VU** le décret 2008-1533 du 22.12.2008 relatif à la prime de fonction et de résultat et l'arrêté ministériel du 9.02.2011
- 12) **VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif l'IFSEEP modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016
- 13) **VU** la circulaire RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE
- 14) **VU** les 7 arrêtés ministériels y afférent et l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 publié au JO du 12 août 2017
- 15) **VU** la délibération en date du 28 juillet 2014 n°2014-07-28/006 instituant la prime de responsabilité du D.G.S
- 16) **VU** la délibération en date du 20 septembre 2016 n° 2016-09-20/001 instaurant le RIFSEEP à certains cadres d'emplois

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'application du régime indemnitaire suivant :

1 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX GRADES

I - I.H.T.S. (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) :

Le régime des I.H.T.S. n'est pas autorisé sauf dans le cas de missions exceptionnelles sur autorisation préalable de M. Le Maire pour les activités suivantes :

- ▶ **Filière policière :**
Missions spéciales de police hors du temps légal de leurs activités. Le décompte des heures sera déclaratif.

- ▶ **Filière technique :**
Missions spéciales hors du temps légal de leurs activités pour les techniciens, agents de maîtrise et agents techniques de l'ensemble du service (sous contrôle de leur référent de pôle).

Pour ce qui concerne les agents techniques et agents de maîtrise des écoles, les heures supplémentaires ou complémentaires pour les agents à T.I. seront autorisées au préalable pour les missions de surcroît de travail en cas d'absence prolongée de certain personnel pour maladie. Le décompte des heures sera effectué au moyen de la badgeuse.

- ▶ **Filière administrative :**
Missions spéciales et exceptionnelles hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale. Le décompte sera effectué au moyen de la badgeuse.

- ▶ **Filière animation :**
Missions spéciales hors du temps légal de travail sur autorisation préalable de l'autorité territoriale.

II - I.A.T. = Taux prévu par les textes avec, pour l'attribution individuelle, l'application d'un coefficient multiplicateur de 0 à 8 en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. Les taux applicables sont indexés sur la valeur du point de la Fonction Publique Territoriale pour les grades suivants :

Brigadier de Police Municipale
Chef de Police Municipale

IV – Prime de rendement : Attribuée au cadre d'emploi des techniciens territoriaux. Le taux individuel sera fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé ainsi que de la qualité du service rendu. Taux annuel de base :

- Technicien principal de 2^{ème} classe : 1 330€

V – I.S.S. : Indemnité spécifique de service. Servie au technicien principal 2^{ème} classe. Elle est liée au service rendu sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

VI – Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale

Chef de police municipale – Brigadier de Police Municipale : 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.

VII – Prime de responsabilité

Prime liée à l'exercice effectif des fonctions de DGS,
Prime instaurée par la délibération du 28 juillet 2014 n° 2014-07-28/006

2 - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A UNE FONCTION OU SUJETION PARTICULIERE

I. Indemnité de régisseur

- Un agent responsable de la régie commune et de la régie de l'eau
- Un agent responsable de la régie « Bibliothèque».

Ces primes seront intégrées dans l'assiette du RIFSEEP et plus précisément à l'IFSE des régisseurs concernés

II. Indemnités complémentaires pour élection :

- Agent de catégorie C : paiement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- Agent de catégorie A : Indemnité forfaitaire complémentaire élection : conformément à la réglementation

3 - LE RIFSEEP

M. le Maire rappelle que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire ; cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

M. le Maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Cette d'application ne concerne toujours pas les agents de la police municipale, ni les techniciens territoriaux (pour application aux cadres d'emplois référencés dans notre commune)

M. le Maire rappelle la délibération n° 2016-09-20/001 instaurant le RIFSEEP pour les filières administrative, sociale et animation sur la commune à dater du 1^{er} octobre 2016, et précise l'importance d'étendre cette application à la filière technique et patrimoine conformément aux textes applicables.

Le RIFSEEP se compose donc de deux éléments, l'IFSE et le complément indemnitaire annuel CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel (art. 5 décret n°2014-513 du 20 mai 2014)

A- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014)

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Les attributions individuelles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une fraction (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Instauration du RIFSEEP :

Il est instauré dans la collectivité conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces montants ramenés à un montant mensuel sera versé tous les mois et sera compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Le complément indemnitaire Annuel (C.I.A.)**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation prévus lors de l'entretien professionnel.

Ces montants versés annuellement ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et sont compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Nouveau cadre d'emploi concerné, complétant la délibération du 20 septembre 2016 n° 2016-09-20/001

La filière technique : adjoint technique et agent de maîtrise

La filière patrimoine

Cadre d'emploi		IFSE		CIA	
		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels		MONTANTS ANNUELS Conformément aux arrêtés ministériels	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 2 Cadre C	Responsable	0	11.340 €	0	1.260 €
Groupe 1 Cadre C	Gestionnaire de dossiers particuliers	0	10.800 €	0	1.200 €

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité en fonction de la mise en œuvre des textes.

Les conditions d'attribution :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le pourcentage individuel correspondant à un montant applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Le sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

La proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- **DE CONTINUER** l'application la délibération du 20 septembre 2016 n° 2016-09-20/001 pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés par la transposition du RIFSEEP et ce pour les années à venir,
- **D'APPROUVER** le RIFSEEP pour la filière technique et patrimoine tel que proposé ci-dessus et ce à compter du 1er janvier 2018 et pour les années à venir,
- **DE DIRE** que la présente délibération est applicable pour les filières non concernées aujourd'hui par les textes visés pour le RIFSEEP et cela à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour les années à venir,
- **QUE** les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget de la Commune M14, chapitre 012,
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Fait et délibéré à Tourrettes, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Camille BOUGE